

Audience publique 2 février 2024

Recours formé par
Madame ..., alias ..., ...,
contre trois décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 27, L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 49383 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 4 septembre 2023 par la société à responsabilité limitée WH Avocats SARL, établie et ayant son siège social à L-1630 Luxembourg, 46, rue Glesener, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Frank Wies, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., alias ..., agissant au nom et pour le compte de son fils mineur ..., né le ... à ..., de nationalité syrienne, tendant à la réformation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 21 août 2023 de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de l'enfant ... dans le cadre d'une procédure accélérée, de la décision du même ministre du même jour portant refus de faire droit à cette demande en obtention d'une protection internationale, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 12 septembre 2023 ;

Vu le jugement du 29 septembre 2023, inscrit sous le numéro 49383 du rôle, rendu par le vice-président du tribunal administratif, siégeant en remplacement du vice-président, président la quatrième chambre du tribunal, renvoyant l'affaire devant la formation collégiale de la quatrième chambre du tribunal administratif ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions entreprises ;

Le juge rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Jalle Durna, en remplacement de Maître Frank Wies, et Monsieur le délégué du gouvernement Luc Reding en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 28 novembre 2023.

Le 25 février 2022, Madame ..., alias ..., dénommée ci-après « Madame ... », accompagnée de son fils mineur, ..., né le ... à ..., introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », une demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par la « loi du 18 décembre 2015 ».

Par décision du 28 février 2022, notifiée à l'intéressée en mains propres le même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », déclara irrecevable la demande de protection internationale de Madame ... et de son fils mineur, ..., en application de l'article 28, paragraphe (2), point a) de la loi du 18 décembre 2015, étant donné qu'une protection internationale leur avait été accordée par les autorités grecques en date du 18 août 2020.

Par un arrêté du 25 février 2022, le ministre déclara irrégulier le séjour au Luxembourg de Madame ... et de son fils ... et leur ordonna de quitter le territoire sans délai vers la Grèce, comme étant l'Etat membre qui leur avait accordé un statut de protection internationale.

Après avoir donné naissance à son fils ..., né le ... à ..., Madame ... introduisit encore une demande de protection internationale au nom de ce dernier en date du 29 mars 2022, demande qui fut déclarée irrecevable par une décision du ministre du 29 avril 2022.

Suite à un recours contentieux introduit le 13 mai 2022 contre la décision précitée du 29 avril 2022, le tribunal administratif, dans un jugement du 29 juin 2022, inscrit sous le numéro 47438 du rôle, déclara recevable le recours en annulation afférent et sursit à statuer avant tout progrès en cause en attendant la réponse à une question préjudicielle posée par un jugement du tribunal de Cottbus en Allemagne en date du 14 décembre 2020, inscrite sous le numéro C-720/20 du rôle de la Cour de justice de l'Union européenne, dénommée ci-après « la CJUE ».

Par un courrier du 11 août 2022, le ministre sollicita auprès des autorités grecques la réadmission de Madame ... et de ses deux enfants mineurs, dénommés ci-après « les conjoints ... », demande à laquelle ces dernières accédèrent en date du 16 août 2022.

En date du 18 octobre 2022, le ministre informa Madame ... qu'il avait décidé de rapporter la décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale du 29 avril 2022 prise à l'encontre de l'enfant

Par un arrêté du 23 décembre 2022, le ministre déclara irrégulier le séjour au Luxembourg des conjoints ... tout en leur ordonnant de quitter le territoire sans délai vers la Grèce.

Le 22 juin 2023, Madame ... se présenta au ministère afin d'expliquer les raisons pour lesquelles elle avait introduit une demande de protection internationale au nom de son fils ..., déclarations qui furent actées dans un rapport d'entretien du même jour établi par le ministère.

Par décision du 21 août 2023, notifiée à l'intéressée par lettre recommandée expédiée le lendemain, le ministre refusa de faire droit à la demande de protection internationale de l'enfant ... dans ce cadre d'une procédure accélérée au sens de l'article 27, paragraphe (1), point a) de la loi du 18 décembre 2015 et ce, sur base des motifs suivants :

« (...) J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale que vous avez introduite le 29 mars 2022 pour le compte de votre fils mineur ..., né le ... à ... au Luxembourg, sur base de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (ci-après dénommée « la Loi de

2015 »).

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez introduit des demandes de protection internationale au Luxembourg en date du 25 février 2022 pour vous ainsi que pour le compte de votre enfant mineur ..., né le ... à ... en Grèce. Il en ressort également que vous êtes bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce depuis le 18 août 2020.

Vos demandes ont été déclarées irrecevables par décision ministérielle du 28 février 2022 puisqu'une protection internationale vous a déjà été accordée par un Etat membre à savoir la Grèce. Contre cette décision, vous n'avez introduit aucun recours, de sorte qu'elle a acquis autorité de chose décidée, cette absence de recours impliquant évidemment que vous êtes d'accord avec la motivation y contenue et notamment le fait que vous n'avez rien à craindre en Grèce et que votre arrivée au Luxembourg n'a été motivée par des seules considérations économiques et de convenance personnelle alors que vous auriez déjà toujours voulu venir au Luxembourg, pays qui pourrait assurer le futur de vos enfants.

Le ..., vous avez donné naissance à votre fils ... au Grand-Duché de Luxembourg. En date du 29 mars 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale au Luxembourg pour le compte de votre fils Le 29 avril 2022, ladite demande a été déclarée irrecevable en raison du fait que vous êtes déjà bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Par requête du 13 mai 2022, vous avez intenté un recours contre cette décision. En date du 18 octobre 2022, le Ministre a décidé de rapporter la décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale à l'encontre de votre fils

Madame, je suis malheureusement dans l'obligation de porter à votre connaissance que je ne suis pas en mesure de réserver une suite favorable à votre demande en obtention d'une protection internationale introduite pour le compte de votre fils ... pour les raisons énoncées ci-après.

1. Quant à vos déclarations concernant votre fils ...

En mains, le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 22 juin 2023 sur les motifs sous-tendant la demande de protection internationale de ce dernier.

Il ressort du dossier administratif que votre fils est né le ... à ... au Grand-Duché de Luxembourg et qu'il est de nationalité syrienne.

Madame, à la base de sa demande de protection internationale, vous exposez les mêmes motifs que ceux qui vous auraient poussée à quitter la Syrie en précisant que « Pour les mêmes raisons pour lesquelles j'ai demandé une protection internationale moi-même. La guerre, l'insécurité. Nous avons toujours peur à cause des avions, les bombardements aériens. » (p.2 du rapport d'entretien sur la demande de protection internationale de votre fils).

En outre, vous expliquez que votre région serait instable et dangereuse. Vous précisez qu'« il y a la guerre, l'insécurité. Ma région est instable. Il y a encore DAESH. Les Kurdes sont toujours là. Il n'y a pas du tout de sécurité dans cette région. » (p.2 du rapport d'entretien sur la demande de protection internationale de votre fils). Vous ajoutez que des

cellules dormantes seraient présentes et qu'il y aurait parfois des incidents comme des enlèvements ou des explosions.

Enfin, vous expliquez que vous ne seriez pas en mesure d'effectuer les démarches nécessaires en vue de l'obtention d'une carte d'identité syrienne pour votre enfant en déclarant que « Non. Je n'ai personne en Syrie pour le faire et ils demandent des sommes d'argent énormes. Moi-même je n'ai pas de documents en Syrie. J'avais uniquement ma carte d'identité qui m'a été prise par DAESH. Ma mère a essayé de me procurer une deuxième mais comme je suis demandée, elle n'a pas réussi à l'avoir. » (p.2 du rapport d'entretien sur la demande de protection internationale de votre fils).

A l'appui de la demande de protection internationale de votre fils, vous présentez uniquement une copie d'un acte de mariage en expliquant que votre prétendu mari se trouverait aussi au Luxembourg et que son dossier serait actuellement en cours de traitement.

2. Quant à l'application de la procédure accélérée

Je tiens tout d'abord à vous informer que conformément à l'article 27 de la Loi de 2015, il est statué sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de votre fils dans le cadre d'une procédure accélérée alors qu'il apparaît que sa demande de protection internationale tombe sous un des cas prévus au paragraphe (1), à savoir :

« a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale ; »

Tel qu'il ressort de l'analyse de la demande de protection internationale ci-dessous développée, il s'avère que le point a) de l'article 27 de La Loi de 2015 se trouve être d'application pour les raisons étayées ci-après.

3. Quant à la motivation du refus de la demande de protection internationale de votre fils

Suivant l'article 2 point h) de la Loi de 2015, la protection internationale se définit comme le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire.

- Quant au refus du statut de réfugié

Les conditions d'octroi du statut de réfugié sont définies par la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et par la Loi de 2015.

Aux termes de l'article 2 point f) de la Loi de 2015, qui reprend l'article 1A paragraphe 2 de la Convention de Genève, pourra être qualifié de réfugié : « tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa

résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45 ».

L'octroi du statut de réfugié est soumis à la triple condition que les actes invoqués soient motivés par un des motifs de fond définis à l'article 2 point f) de la Loi de 2015, que ces actes soient d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 paragraphe 1 de la prédite loi, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes de l'article 39 de la loi susmentionnée. Or, en l'espèce, force est de constater que ces conditions ne sont pas remplies cumulativement.

Madame, vous expliquez que vous craignez qu'en cas de retour en Syrie, votre fils ne soit pas en sécurité en raison de la guerre.

Il convient de relever que vous restez très vagues dans vos explications, et ce, sans fournir le moindre élément concret permettant d'établir un risque réel d'être persécuté dans le chef de votre enfant en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social.

Ainsi, les craintes que vous avancez doivent être considérées comme étant totalement hypothétiques et dénuées de tout lien avec l'un des cinq motifs énoncés par la Convention de Genève. Or, des craintes hypothétiques, voire un sentiment général d'insécurité, ne saurait pas justifier l'octroi du statut de réfugié.

Ce constat vaut d'autant plus qu'il convient de rappeler que l'analyse d'une demande en octroi du statut de réfugié se fait par définition par rapport au risque du demandeur d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Or, dans la mesure où vous, en tant que mère et personne responsable de ..., disposez d'une protection internationale en Grèce, votre enfant ne sera jamais éloigné vers la Syrie. Le risque de persécution est partant inexistant dans le chef de votre fils.

Partant, le statut de réfugié n'est pas accordé à votre fils mineur.

- *Quant au refus du statut conféré par la protection subsidiaire*

Aux termes de l'article 2 point g) de la Loi de 2015 « tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays » pourra obtenir le statut conféré par la protection subsidiaire.

L'article 48 définit en tant qu'atteinte grave « la peine de mort ou l'exécution », « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine » et « des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

L'octroi de la protection subsidiaire est soumis à la double condition que les actes

invoqués soient qualifiés d'atteintes graves au sens de l'article 48 de la Loi de 2015 et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens de l'article 39 de cette même loi. Or, en l'espèce, force est de constater que ces conditions ne sont pas remplies cumulativement.

Or, force est de constater que vous n'établissez pas que votre fils risquerait la peine de mort, voire un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Syrie, que sorte que les point a) et b) de l'article 48 ne sauraient trouver application.

En ce qui concerne le point c) de l'article 48 de la Loi de 2015, il échet de relever que la situation en Syrie n'est à ce jour plus telle que chaque personne y risquerait d'être victime d'une atteinte grave du seul fait de sa présence sur le territoire syrien. Votre fils n'ayant jamais vécu en Syrie, vous restez en défaut d'établir qu'il serait personnellement à risque de subir une atteinte grave au sens dudit article.

Enfin, et tel qu'expliqué ci-dessus, dans la mesure où vous, en tant que mère et personne responsable de ..., disposez d'une protection internationale en Grèce, votre enfant ne sera jamais éloigné vers la Syrie, de sorte que les craintes invoquées sont à considérer comme étant totalement hypothétiques, et ne sauraient justifier l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire dans le chef de votre fils.

La demande en obtention d'une protection internationale de votre fils est dès lors refusée comme manifestement non fondée.

Suivant les dispositions de l'article 34 (2) de la Loi de 2015, il est dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera coulée en force de chose décidée respectivement en force de chose jugée, à destination de la Syrie, ou de tout autre pays dans lequel il est autorisé à séjourner. (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 4 septembre 2023, inscrite sous le numéro 49383, Madame ... a fait introduire, au nom et pour le compte de son fils mineur ... un recours tendant à la réformation de la décision ministérielle précitée du 21 août 2023 d'opter pour la procédure accélérée, de celle ayant refusé de faire droit à sa demande de protection internationale et de celle lui ayant ordonné de quitter le territoire.

En application de l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, le vice-président, siégeant en remplacement du vice-président, présidant la quatrième chambre du tribunal administratif, a, par jugement rendu en date du 29 septembre 2023, inscrit sous le numéro 49383 du rôle, jugé que le recours n'est pas manifestement infondé et a renvoyé l'affaire en chambre collégiale du tribunal administratif pour statuer sur ledit recours.

A titre liminaire, force est d'abord de relever que le premier volet de la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée est, du fait du renvoi par le juge unique de l'affaire devant la formation collégiale du tribunal, d'ores et déjà tranché, de sorte que le tribunal n'est actuellement plus saisi que des deux volets du fond de l'affaire, à savoir le refus de la protection internationale et l'ordre de quitter le territoire¹, étant retenu que c'est à bon droit et pour des motifs que le tribunal adopte, que le jugement précité du 29 septembre 2023 a retenu la recevabilité des recours afférents.

¹ Cour adm., 11 février 2020, n° 43786C du rôle, Pas. adm. 2022, V° Etrangers, n°58 et l'autre référence y citée.

A l'appui de son recours et en fait, la partie demanderesse, tout en reprenant certains des rétroactes passés en revue ci-avant, explique être née le ... à ... en Syrie et avoir fui la Syrie en 2016 pour se réfugier en Turquie, puis en Grèce, où elle aurait, ensemble avec son enfant ..., né le ... à ..., obtenu le statut de réfugié.

Or, étant donné qu'en raison des conditions de séjour catastrophiques pour les bénéficiaires de protection internationale en Grèce, marquées par le fait qu'elle aurait été privée de logement, d'aides sociales et financières, ainsi que des soins nécessaires pour elle et son fils, elle aurait dû quitter la Grèce avec ce dernier, tout en relevant qu'elle aurait, à ce moment déjà, été enceinte de plus de 8 mois.

En droit, la partie demanderesse critique le ministre d'avoir procédé à un examen assez sommaire et expéditif de la demande de protection internationale de son fils, dans le cadre de laquelle elle aurait pourtant invoqué des craintes réelles qu'elle aurait pour son fils en cas de retour en Syrie, craintes qui seraient nécessairement les mêmes que les craintes qu'elle aurait pour sa propre personne, car la situation en Syrie ne se serait pas apaisée.

Elle se réfère à ce sujet à une déclaration de la représentante permanente adjointe de la France auprès des Nations Unies du 23 août 2023, selon laquelle la guerre se poursuivrait, faute de progrès politiques.

La partie demanderesse estime ensuite qu'en refusant à son fils le statut de réfugié, le ministre aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au sujet du caractère fondé des craintes de persécutions dont elle aurait fait état, alors qu'il n'aurait pas, en violation des articles 10, paragraphe (3) et 15, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, cherché à poser des questions additionnelles allant au-delà de ses déclarations qu'il juge actuellement sommaires, et ce pour permettre un examen approprié des craintes invoquées.

En effet, la décision entreprise n'aurait pas pu avoir été prise sur la base d'un examen approprié de la demande de protection internationale, alors que l'entretien aurait tourné uniquement autour du lien de filiation entre Monsieur ... et l'enfant

De surcroît, il y aurait lieu de constater que la décision litigieuse ne serait aucunement motivée, en violation de l'article 34, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015,

Étant donné que le ministre se serait borné à émettre des hypothèses sur la situation future de l'enfant ..., sans analyser un quelconque élément concret concernant le refus de sa demande, le ministre aurait violé l'article 41, paragraphe (2) de la loi du 18 septembre 2015, l'obligeant de tenir compte des conditions générales dans la partie du pays de provenance, ainsi que l'article 37 du même texte visant à prendre en considération la situation personnelle du demandeur, tout en veillant à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile.

En ce qui concerne les cellules dormantes de Daesh à Raqqa, dont elle aurait fait état, la partie demanderesse cite à nouveau la représentante permanente adjointe de la France auprès des Nations Unies ayant déclaré que la situation en Syrie resterait volatile en l'absence d'un cessez-le-feu à l'échelle nationale. De plus, le chaos et la politique de la terre brûlée mis en œuvre méthodiquement par le régime en place auraient fourni un terreau fertile au

développement du terrorisme et notamment des attaques conduites par Daech que le régime de Bachar al-Assad ne combattrait pas de manière fiable.

De plus, en date du 28 août 2023, un bombardement israélien aurait provoqué des dégâts sur le tarmac de l'aéroport d'Alep, non loin de son domicile, de sorte que la partie demanderesse souligne que, contrairement à ce qu'affirmerait le ministre, ses craintes pour son fils seraient bien réelles et n'auraient rien d'hypothétiques.

Etant donné que chaque demande de protection internationale devrait être traitée individuellement, selon un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, dénommée ci-après « la CJUE », du 1^{er} août 2022 portant le numéro C-720/20, la demande de son enfant devrait donc être traitée séparément et dès lors indépendamment du fait de savoir si sa mère ou son père auraient obtenu une protection internationale dans un autre Etat membre, étant relevé que l'enfant ... ne détiendrait aucun statut ni aucun droit de séjour en Grèce, quand bien même sa mère y serait bénéficiaire d'une protection internationale. En effet, la seule nationalité que l'enfant ... posséderait serait la nationalité syrienne, de sorte que par le fait de se prévaloir d'un éventuel droit de séjour accordé à l'enfant par les autorités grecques, le ministre aurait basé son refus sur une simple hypothèse non étayée par le moindre élément de preuve, alors qu'il ne ressortirait par ailleurs d'aucun élément du dossier que les services ministériels aient vérifié *in concreto* leur postulat au sujet des prétendus droits garantis à l'enfant par les autorités grecques. La demanderesse estime ainsi que le refus ministériel déféré semblerait être commandé par des considérations de politique générale visant à enrayer les « *mouvements secondaires* » de demandeurs d'asile au sein de l'Union Européenne.

Pour le cas où, par impossible, le tribunal administratif devrait estimer que par l'arrêt précité, la CJUE n'avait pas interprété à suffisance le droit européen pour lui permettre de l'appliquer au cas d'espèce, la partie demanderesse propose de soumettre une nouvelle question préjudicielle à la CJUE de la teneur suivante :

« Au regard des textes constituant le système européen commun d'asile et plus particulièrement les directives 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 en ses articles 9 et 10.1, la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 en son article 28 et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 en son article 32

La seule circonstance que le parent d'un enfant mineur a préalablement obtenu le bénéfice de la protection internationale dans un Etat membre distinct de l'Etat membre où l'enfant mineur est né et y a introduit sa demande de protection internationale peut-elle constituer le motif d'un refus de protection internationale à l'enfant mineur ?

En cas de réponse affirmative à la première question, faut-il vérifier in concreto que l'enfant mineur bénéficiera dans le premier Etat membre des effets de la protection internationale accordée à l'un de ses parents ou suffit-il de constater que l'octroi d'une forme de protection internationale à l'un des parents de l'enfant mineur par un autre Etat membre est suffisant pour motiver le refus de la demande de protection internationale postérieure de l'enfant mineur ? ».

Finalement, la partie demanderesse conclut à une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégé par l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

dénommée ci-après « la Charte », par l'article 5 a) de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dénommée ci-après « la directive 2008/115/CE », ainsi que par l'article 3 de la Convention de New York sur les droits de l'enfant, signée le 20 novembre 1989, dénommée ci-après « la Convention sur les droits de l'enfant ».

En effet, par la décision déferée, l'enfant serait privé de la protection internationale, alors qu'il ne détiendrait ni statut ni droits en Grèce et que le fait de le renvoyer en Syrie, sinon en Grèce, ne tiendrait pas compte de son intérêt supérieur.

Quant au refus du statut conféré par la protection subsidiaire, la partie demanderesse donne à considérer que selon l'organisation non gouvernementale Amnesty International, des organisations locales et internationales continueraient de faire état de terribles violations commises par les forces militaires et de sécurité syriennes à l'encontre des personnes rentrées en Syrie, y compris des enfants, telles que détention illégale ou arbitraire, torture et mauvais traitements, viol et violences sexuelles, et disparitions forcées, de sorte que la situation de la Syrie resterait à ce jour très instable. Ainsi, l'enfant ..., s'il était extradé vers la Syrie, craindrait à raison de faire l'objet de telles exactions.

De plus, en raison des « *cellules dormantes* » de l'organisation terroriste se nommant « l'Etat islamique », notamment dans la ville de Raqqa, laquelle aurait été pendant plusieurs années la capitale du « *califat* » autoproclamé de ladite organisation terroriste, chaque syrien resterait, à tout moment, sujet à des attaques aveugles, la partie demanderesse relatant encore que dans la nuit du 7 au 8 août 2023, une attaque terroriste aurait fait 10 morts dans la région de Raqqa, de sorte qu'il existerait bel et bien un risque d'atteintes graves dans le chef de son enfant en cas de retour en Syrie.

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois, la partie demanderesse fait plaider que ce dernier étant la conséquence automatique du refus de protection internationale, il y aurait également lieu de procéder à la réformation de l'ordre de quitter le territoire à la suite de la réformation de la décision portant refus d'une protection internationale.

La partie demanderesse ajoute que l'ordre de quitter le territoire serait contraire à l'article 129 de la loi modifiée du 29 août 2008 concernant la libre circulation des personnes et l'immigration, dénommée ci-après « la loi du 29 août 2008 », dans la mesure où un retour en Syrie impliquerait que la vie et la liberté de l'enfant y seraient gravement menacées pour toutes les raisons évoquées ci-avant.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours en tous ses moyens, tout en soulignant le caractère non-fondé du recours en tous ses volets.

En ce qui concerne d'abord l'intérêt supérieur de l'enfant, le délégué du gouvernement donne à considérer que le ministre aurait pris deux décisions ministérielles séparées, une décision d'irrecevabilité en date du 28 février 2022 à l'égard de Madame ... et de son premier enfant, ainsi qu'une décision de refus de protection internationale en date du 21 août 2023 à l'égard de son fils ..., né au Luxembourg. Alors que la première décision d'irrecevabilité prise ne serait pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, et que l'enfant ..., dans le cadre de la présente procédure, n'aurait pas non plus à quitter le territoire avant que les décisions déferées

ne soient coulées en force de chose jugée, le ministre aurait ainsi respecté les droits procéduraux découlant des décisions ministérielles respectives de Madame ... et de son premier fils sans porter atteinte à la dérogation pour son fils de rester sur le territoire. Dans le cas où la décision querellée viendrait à être confirmée, la partie demanderesse pourrait quitter le territoire avec ses deux fils, sans être séparés.

Quant au reproche de l'absence d'un examen approprié de la demande de protection internationale litigieuse, en violation notamment de l'article 15 de la loi du 18 décembre 2015, le délégué du gouvernement donne à considérer que la partie demanderesse aurait largement eu l'occasion, lors de l'entretien sur les motifs de son fils, de développer les motifs de celui-ci de manière aussi détaillée que possible. Etant donné qu'elle aurait répondu par la négative sur la question, à la fin de l'entretien, si elle désirerait « *ajouter quelque chose, sur n'importe quel sujet, qu'on aurait omis ou négligé de vous demander ?* », en présence d'ailleurs de son mandataire, cette dernière serait actuellement malvenue de critiquer et de remettre en cause le travail de l'agent ministériel et les questions posées, étant relevé que la Cour administrative aurait retenu que l'article 15 de la loi du 18 décembre 2015, serait à considérer dans le contexte de l'entretien et ne saurait impliquer une obligation dans le chef du ministre de demander des clarifications au demandeur dans la suite de l'entretien.

Quant au moyen tenant à la violation des articles 10 et 37, paragraphe (3) de la loi du 18 décembre 2015, le délégué du gouvernement estime que le seul fait de ne pas réserver une suite favorable à une demande en obtention d'une protection internationale ne saurait permettre de retenir une quelconque violation desdits articles exigeant une instruction complète et suffisante, ainsi qu'un examen approprié de la demande en obtention d'une protection internationale. S'il serait exact que le ministre aurait pris en compte le fait que la demanderesse disposerait déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, cela se justifierait pleinement dans la mesure où un enfant serait accompagné de sa mère, dont la situation administrative serait également pertinente dans le cadre de l'évaluation d'un éventuel risque futur dans le chef de l'enfant, alors qu'un enfant en bas âge suivrait nécessairement ses parents. Il s'oppose encore à la question préjudicielle formulée dans ce contexte, alors que le ministre ne se serait pas basé sur le statut de réfugié accordé à la partie demanderesse pour refuser une protection internationale à l'enfant ..., mais bien sur une analyse détaillée de la situation de ce dernier au regard de tous les éléments de l'espèce.

Par ailleurs, la décision déferée ne violerait pas non plus l'article 34, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, alors qu'elle serait bien motivée en fait et en droit, tout en procédant à une analyse de la situation individuelle de l'enfant ..., notamment par rapport aux motifs invoqués par la partie demanderesse, le délégué du gouvernement relevant encore, dans ce cadre, qu'il appartiendrait au demandeur de protection internationale d'apporter les éléments concrets qui permettraient d'établir qu'il risquerait effectivement, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des actes de persécution, voire des atteintes graves, et qu'à défaut de tels éléments concrets, ces craintes seraient à considérer comme étant purement hypothétiques.

En ce qui concerne l'octroi d'un statut de réfugié, le délégué du gouvernement estime qu'aucune des trois conditions cumulatives d'octroi dudit statut ne serait remplie en l'espèce, la partie gouvernementale relevant que le recours se limiterait à invoquer des violations de dispositions légales et à citer des publications générales sur la situation sécuritaire en Syrie sans pour autant prendre position de manière circonstanciée par rapport aux motifs invoqués pour le compte de l'enfant Ainsi, la partie demanderesse resterait très vague dans ses

explications et ne fournirait pas le moindre élément concret permettant d'établir un risque réel, dans le chef de son fils, d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social. De même des craintes hypothétiques, voire un sentiment général d'insécurité, ne sauraient justifier l'octroi du statut de réfugié, le délégué du gouvernement soulignant que l'analyse d'une demande en octroi du statut de réfugié se ferait, par définition, par rapport au risque du demandeur d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Or, dans la mesure où la partie demanderesse, en tant que mère et personne responsable de son fils, disposerait d'une protection internationale en Grèce, son enfant ne serait jamais éloigné vers la Syrie, de sorte que le risque de persécution serait partant inexistant dans le chef de ce dernier.

Quant au reproche suivant lequel le ministre n'aurait pas vérifié *in concreto* les droits garantis à l'enfant par les autorités grecques, le délégué du gouvernement donne à considérer qu'il ressortirait d'un courriel du 16 août 2022 de la part des autorités grecques que ces dernières auraient accepté la demande de réadmission de la requérante avec ses deux enfants, de sorte qu'en cas de retour en Grèce, il appartiendrait à la partie demanderesse de faire les démarches nécessaires afin de régulariser la situation administrative de son fils

Quant au volet du recours visant l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire, le délégué du gouvernement souligne finalement que le recours ne prendrait pas clairement position quant à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, en évitant notamment de préciser la base exacte sur laquelle la partie demanderesse estime que la protection subsidiaire devrait être accordée à son fils.

En ce qui concerne les affirmations selon lesquelles l'enfant risquerait en Syrie « *détention illégale ou arbitraire, torture et mauvais traitements, viol et violences sexuelles, et disparitions forcées* », respectivement qu'« *à ce jour, chaque syrien reste sujet à des attaques aveugles et ne sait pas s'il sera en vie demain* », le délégué du gouvernement rappelle que les craintes que la partie demanderesse avancerait dans le chef de son fils seraient à considérer comme étant totalement hypothétiques, de sorte qu'elles ne sauraient justifier l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire, sans que ce constat ne serait infirmé par la simple citation d'un article d'Amnesty International à défaut du moindre élément concret permettant d'établir que l'enfant risquerait en cas de retour en Syrie de tels traitements inhumains ou dégradants.

Le délégué du gouvernement rappelle encore que dans la mesure où la partie demanderesse, en tant que mère et personne responsable de son fils, disposerait d'une protection internationale en Grèce, son fils ne serait jamais éloigné vers la Syrie, de sorte que les craintes invoquées au titre de l'article 48, point c) de la loi du 18 décembre 2015 seraient à considérer comme étant totalement hypothétiques, de sorte à ne pas pouvoir justifier l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire, d'autant plus que la situation en Syrie ne serait à ce jour plus telle que chaque personne y risquerait d'être victime d'une atteinte grave du seul fait de sa présence sur le territoire syrien, constat résultant notamment du rapport intitulé « *Country Guidance, Syria* », de février 2023, établie par l'Agence de l'Union européenne pour l'Asile (AUEA). De plus, force serait de constater que le fils de la partie demanderesse n'aurait jamais vécu en Syrie, de sorte qu'il n'y aurait aucun lien d'ancrage dans la région de Raqqa, région dont sa mère serait originaire. Le délégué du gouvernement relève, à ce titre, que Damas, la capitale de la Syrie, présenterait un niveau peu élevé de violence aveugle. Ainsi, dans la mesure où le fils de la partie demanderesse ne risquerait pas d'être éloigné vers la Syrie alors que sa mère bénéficierait d'une protection internationale en Grèce où elle

pourrait régulariser la situation de son fils, le recours ne fournirait pas le moindre élément permettant d'établir que l'enfant serait personnellement à risque de subir une atteinte grave en cas de retour en Syrie au sens de l'article 48, point c) de la loi du 18 décembre 2015.

Le délégué du gouvernement conclut en dernier lieu au caractère infondé du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision ministérielle portant ordre de quitter le territoire, ce dernier découlant directement du rejet de la demande de protection internationale.

Quant à l'article 129 de la loi du 29 août 2008, invoqué dans ce contexte par la partie demanderesse, le délégué du gouvernement fait relever qu'aux termes de l'article 2, paragraphe (1) de la même loi, les dispositions de celle-ci ne seraient pas applicables aux demandeurs de protection internationale, de sorte à ce que le moyen afférent serait à rejeter, d'autant plus que l'enfant ne serait jamais susceptible d'être éloigné seul vers la Syrie, mais tout au plus vers la Grèce, ensemble avec sa mère, de sorte que la décision tiendrait bien compte tant de la vie familiale que de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le tribunal relève tout d'abord qu'il n'est pas tenu de suivre l'ordre dans lequel les moyens sont présentés par une partie demanderesse mais, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, sinon de la logique inhérente aux éléments de fait et de droit touchés par les moyens soulevés, peut les traiter suivant un ordre différent, l'examen de la légalité externe devant précéder celui de la légalité interne.

Dans ces conditions, le tribunal examinera, en premier lieu, les reproches d'ordre procédural soulevés par la partie demanderesse.

C'est d'abord à bon droit que le délégué du gouvernement a relevé qu'il ne saurait y avoir en l'espèce violation, dans le cadre de la tenue de l'entretien de la partie demanderesse, de l'article 15 de la loi du 18 décembre 2015, prévoyant que « (1) Lors de l'entretien personnel sur le fond d'une demande de protection internationale, le ministre veille à ce que le demandeur ait la possibilité concrète de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande de manière aussi complète que possible, conformément à l'article 37 (...) ». En effet, au-delà du constat qu'il ressort du rapport d'audition que la partie demanderesse a seulement donné des réponses très succinctes par rapport aux différentes questions relatives aux raisons gisant à la base de la demande de protection internationale de son enfant ..., force est de constater que la partie demanderesse, d'ailleurs assisté par un avocat lors de l'audition, n'a pas profité à la fin de l'entretien pour fournir d'autres précisions, se limitant à signer le rapport d'entretien avec la déclaration que le rapport est complet, de sorte que le moyen afférent est à rejeter.

En ce qui concerne ensuite le moyen tablant sur un manque de motivation des décisions litigieuses, en violation de l'article 34, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, disposant que « (...) Toute décision négative est motivée en fait et en droit (...) », force est de relever qu'au-delà du constat que la sanction de l'absence de motivation ne consiste pas dans l'annulation ou la réformation de l'acte visé, mais dans la suspension des délais de recours et que l'administration peut produire ou compléter les motifs postérieurement et même pour la première fois lors de la phase contentieuse², il ressort de la lecture de la décision reprise *in extenso* ci-avant, que le ministre a amplement motivé sa décision tant en

² Cour adm., 20 octobre 2009, n° 25738C du rôle, Pas. adm. 2022, V° Procédure administrative non contentieuse, n° 90 et les autres références y citées.

droit qu'en fait, en ce qu'il a résumé les déclarations de la partie demanderesse, indiqué les bases juridiques, à savoir notamment les articles 27, paragraphe (1) point a) et 34, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 et a, par ailleurs, procédé à l'examen de la situation, telle que lui présentée à l'appui de la demande de protection internationale de l'enfant ..., étant relevé que le fait que la partie demanderesse juge cette motivation non pertinente est une question de fond à considérer dans le cadre de l'analyse du bien-fondé de la décision déférée, de sorte que le moyen basé sur un défaut de motivation est dès lors à rejeter pour ne pas être fondé.

Il en va de même en ce qui concerne les moyens tenant une violation des articles 10, paragraphe (3) et 41, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, concernant les méthodes et critères d'évaluation des demandes de protection internationale et qui disposent entre autres que « (...) (3) *Le ministre fait en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises à l'issue d'un examen approprié. (...)* », respectivement que « (...) *le ministre tient compte, au moment où il statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, (...)* ».

En effet, il ressort de la décision déférée que le ministre a bien procédé à une analyse individuelle de la demande de protection internationale de l'enfant sur base d'une analyse tant de sa situation individuelle que de la situation générale de son pays d'origine.

C'est à bon droit que le délégué du gouvernement a relevé, dans ce contexte, qu'il ressort de la décision déférée que si le ministre a certes pris en compte la circonstance selon laquelle la partie demanderesse, en tant que mère de l'enfant ..., est d'ores et déjà bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, cette considération fait cependant partie, en application de l'article 37, paragraphe (3) de la loi du 18 décembre 2015³, des éléments d'analyse de la situation personnelle de l'enfant dans le cadre de l'appréciation des craintes que la partie demanderesse a invoqué pour son compte, ensemble la situation générale de la Syrie. En tout état de cause, la partie demanderesse ne saurait se baser sur son désaccord par rapport à cette analyse pour retenir qu'il n'y aurait pas eu une instruction complète et suffisante de la demande de protection internationale litigieuse, une telle contestation touchant tout au plus le fond de la décision déférée, de sorte que les moyens tenant à une violation des articles 10, paragraphe (3) et 41, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 sont également à rejeter pour manquer de fondement.

Il suit des considérations qui précèdent qu'en raison du fait qu'il a été retenu que l'examen du bien-fondé de la demande de protection internationale de l'enfant a bien été fait dans le cadre d'une analyse individuelle de la situation de ce dernier, la question préjudicielle proposée, dans ce contexte, par la partie demanderesse laisse d'être pertinente et concluante, de sorte à encourir également le rejet.

³ Article 37, paragraphe (3) de la loi du 18 décembre 2015 : « *Le ministre procède à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : (...) b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ;*

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; (...)

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. (...) ».

Il en va de même, dans ce contexte, de l'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est consacré par l'article 24 de la Charte, par l'article 5 a) de la directive 2008/115/CE, ainsi que par l'article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant, étant relevé, dans ce contexte, que l'article 5 a) de la directive 2008/115/CE n'est pas d'application directe en droit national, faute pour la partie demanderesse de mettre en exergue une absence de transposition, respectivement une mauvaise transposition de ladite disposition.

En ce qui concerne le fond, il échet de rappeler que le tribunal est d'abord saisi du recours dirigé contre la décision déférée du ministre refusant d'accorder un statut de protection internationale à l'enfant

A cet égard, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 2, point b) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire et qu'en vertu du point f) du même article, la notion de « *réfugié* » est définie comme tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté « *du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qu'il ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » et qu'en vertu du point g) du même article, une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire est définie comme « (...) *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Force est au tribunal de constater que tant la notion de « *réfugié* », que celle de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » impliquent nécessairement des persécutions ou des atteintes graves, ou à tout le moins un risque de persécution ou d'atteintes graves dans le pays d'origine.

Par ailleurs, l'article 42 de la loi du 18 décembre 2015 dispose que « (1) *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent:*

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). (...) ».

Quant aux atteintes graves, l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 les définit comme :

« a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans les deux hypothèses, les faits dénoncés doivent être perpétrés par un acteur de persécutions ou d'atteintes graves, au sens de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015, lesquels peuvent être :

« a) l'Etat;
b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci;
c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. ».

Aux termes de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015 : « (1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par:

a) l'Etat, ou
b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. (...) ».

Il se dégage des articles précités de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2, point f), de la prédite loi, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la même loi, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, ils sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine. Cette dernière condition s'applique également au niveau de la demande de protection subsidiaire, conjuguée avec les exigences liées à la définition de l'atteinte grave reprises à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 et rappelées précédemment.

Dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'entre elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que

le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire.

Tel que relevé déjà par le jugement précité du 29 septembre 2023, force est de constater que c'est à bon droit que le délégué du gouvernement a souligné que le recours ne prend pas position quant au constat ministériel selon lequel la partie demanderesse est restée en défaut d'invoquer un quelconque motif lié aux critères de l'article 2, point f) de la loi du 18 décembre 2015 qui serait à la base des persécutions, respectivement des craintes de persécution mises en avant pour le compte de son fils, de sorte que l'une des conditions cumulatives d'octroi d'un statut de réfugié fait défaut et le recours encourt d'ores et déjà le rejet en ce qui concerne le volet principal de la demande de protection internationale.

En ce qui concerne ensuite le recours contre la décision déferée du ministre du 21 août 2023 refusant l'octroi d'un statut de protection subsidiaire à l'enfant ..., la partie demanderesse fait en substance valoir une erreur d'appréciation du ministre quant aux risques encourus par l'enfant ..., notamment au regard de la situation générale de son pays d'origine, tout en invoquant l'intérêt supérieur de l'enfant qui n'aurait pas été respecté en l'espèce.

Force est d'abord au tribunal de retenir qu'au-delà du constat, tel que le souligne également la partie gouvernementale, que la requête introductive d'instance ne prend pas clairement position quant à la base exacte sur laquelle la protection subsidiaire devrait être accordée à l'enfant ..., la partie gouvernementale a relevé à bon droit que la partie demanderesse est restée en défaut d'établir un risque personnel dans le chef de son fils de subir des atteintes graves au sens de l'article 48, points a) et b) de la loi du 18 décembre 2015, alors qu'elle n'allègue aucun risque, pour l'enfant de subir la peine de mort ou une exécution, respectivement qu'elle n'établit pas en quelle mesure ce dernier risquerait personnellement et concrètement des tortures ou des traitements inhumains et dégradants et notamment des « *détention illégale ou arbitraire, torture et mauvaises traitements, viol et violences sexuelles, et disparitions forcées* », tels que soulignés par une publication d'Amnesty International, de sorte qu'un tel risque reste purement hypothétique, d'autant plus que l'enfant ..., au vu de son jeune âge et en raison du statut de protection internationale que détient la partie demanderesse en Grèce, ne risque pas de se retrouver en Syrie, pays dont il a la nationalité.

En effet, il est rappelé que la circonstance selon laquelle la partie demanderesse, en tant que mère de l'enfant ..., bénéficie d'un statut de protection internationale en Grèce est bien un élément de fait à prendre en considération dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection internationale de ce dernier, en ce qu'il s'agit d'une information sur sa situation personnelle au sens de l'article 37, paragraphe (3) de la loi du 18 décembre 2015, tel que cela a déjà été relevé plus haut, article qui demande par ailleurs également au ministre de vérifier, toujours dans l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection internationale, s'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté.

Ainsi, le fait que l'enfant peut séjourner, ensemble avec sa mère, dans un autre pays, de surcroît membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce, tel que cela ressort du courrier des autorités grecques du 16 août 2022, est bien un élément à prendre en compte dans le cadre de « *l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale* » en application de l'article 37 précité de la loi du 18 décembre 2015. En effet, il s'agit d'évaluer le besoin de protection d'un demandeur de protection internationale, en application de

l'aspect protectionnel du droit international des réfugiés qui consiste à substituer une protection internationale là où elle fait défaut, étant encore relevé, par ailleurs, qu'en application de l'article 28, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, une demande de protection internationale peut même être déclarée irrecevable si, en application de l'article 29 de la même loi, un demandeur « *jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans [un] pays [qui n'est pas un Etat membre], y compris du bénéfice du principe de nonrefoulement, à condition qu'il soit réadmis dans ce pays* », respectivement si en application de l'article 31, toujours de la même loi, il existe un pays tiers sûr en cas de « *lien de connexion (...) exist[ant] entre le demandeur et le pays tiers concerné, sur la base duquel il serait raisonnable que le demandeur se rende dans ce pays* ».

Au vu de toutes ces considérations, il ne saurait dès lors être reproché à la décision déferée d'avoir, dans le cadre de l'analyse du bien-fondé de la demande de protection internationale, pris en compte le fait que l'enfant est susceptible de résider ensemble avec sa mère dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir en l'occurrence la Grèce, où la partie demanderesse bénéficie d'un statut de protection internationale.

Il en va de même en ce qui concerne le risque de faire l'objet de violence aveugles en raison d'un conflit armé interne, alors qu'outre le constat du rapport intitulé « *Country Guidance* » de février 2023, établie par l'Agence de l'Union européenne pour l'Asile, non valablement contesté par la partie demanderesse, selon lequel le seul fait d'être originaire de Syrie n'est pas suffisant pour se voir octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire sur base de l'article 48, point c) de la loi du 18 décembre 2015, d'autant plus que l'enfant ne serait pas obligé de s'installer dans la région de Raqqa dont est originaire sa mère et où des attaques récentes auraient été enregistrées, les craintes invoquées sont à considérer comme étant purement hypothétiques du fait que la partie demanderesse dispose d'un statut de protection internationale en Grèce et que les autorités grecques ont manifesté, en date du 16 août 2022, leur accord exprès à la réadmission de la partie demanderesse ensemble avec ses deux enfants.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le ministre n'a pas fait droit à la demande en octroi du statut de la protection subsidiaire à l'enfant ..., de sorte qu'il y a lieu de déclarer non-fondé le recours contre ce volet de la décision déferée.

Au vu des considérations qui précèdent, c'est dès lors à bon droit que la demande tendant à l'obtention d'une protection internationale a été rejetée en son double volet, de sorte que le recours afférent encourt le rejet dans son ensemble.

Finalement, quant à la décision portant ordre de quitter le territoire, il convient de relever qu'aux termes de l'article 34, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. (...)* ». En vertu de l'article 2, point q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la *décision* du ministre visée à l'article 34, paragraphe (2), précité, est une décision *négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Au regard du constat que le recours dirigé contre la décision ministérielle de refus d'une protection internationale n'est pas fondé et que c'est partant à juste titre que le ministre a rejeté la demande de protection internationale de l'enfant ..., ladite décision a, *a priori*, valablement pu être assortie d'un ordre de quitter le territoire à son égard.

Or, la partie demanderesse soutient à ce sujet dans sa requête introductive d'instance que son enfant n'aurait ni statut ni droits en Grèce, et que le fait de le renvoyer en Syrie, sinon en Grèce ne tiendrait pas compte de ses intérêts supérieurs et violerait partant les droits de l'enfant consacrés par l'article 24 de la Charte, l'article 5 a) de la directive 2008/115, et la Convention relative aux droits de l'enfant, alors même que lesdites conclusions se trouvent énoncées dans le cadre du recours dirigé contre le refus d'une protection internationale dans le chef de son fils.

S'agissant plus particulièrement du moyen fondé sur une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 24 de la Charte dispose que : « 1. *Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.*

2. *Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*

3. *Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. ».*

Il ressort de cette disposition que l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant.

Dans ce contexte, il y a lieu de renvoyer à une ordonnance du 15 février 2023 de la Cour de justice de l'Union européenne, dénommée ci-après « la CJUE », dans le cadre de laquelle cette dernière a précisé que les articles 5 a) de la directive 2008/115 et 24, paragraphe (2) de la Charte exigent de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant à tous les stades de la procédure et que l'article 5 b) de ladite directive oblige les Etats membres à tenir également compte de la vie familiale, tout en concluant que l'article 5 de la directive 2008/115 s'oppose à ce qu'un Etat membre adopte une décision de retour sans prendre en compte les éléments pertinents de la vie familiale du ressortissant d'un pays tiers concerné⁴. Elle y a également retenu qu'avant de prendre une décision de retour à l'égard d'un mineur, l'Etat membre concerné devait effectuer une appréciation générale et approfondie de la situation de ce mineur, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant⁵, et qu'il ne suffit pas que ce dernier puisse invoquer ces deux intérêts protégés dans le cadre d'une procédure subséquente, relative à l'exécution forcée de ladite décision de retour afin d'obtenir, le cas échéant, un sursis à cette exécution⁶.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire déféré enjoint à l'enfant de quitter le territoire luxembourgeois à destination de la Syrie, ou de tout autre pays dans lequel il est autorisé à séjourner.

⁴ CJUE, Ord. C-484/22 du 15 février 2023, point 25.

⁵ *Ibid.*, point 26.

⁶ *Ibid.*, point 28.

Tout d'abord, il échet de relever que la partie demanderesse, le seul parent présent aux côtés de l'enfant ..., est *a priori* susceptible d'être renvoyée en Grèce, pays dans lequel elle dispose du statut de réfugié, étant encore relevé qu'elle n'a *a priori* déféré au tribunal ni la décision ministérielle du 28 février 2022 déclarant irrecevable sa demande de protection internationale présentée au Luxembourg en date du 25 février 2022, ni l'ordre de quitter le territoire prononcé à son encontre et à l'encontre de son premier fils en date du 25 février 2022.

Si l'enfant ne pourra pas être éloigné seul vers la Syrie, sans sa mère, laquelle se trouve effectivement dans l'impossibilité de se rendre dans le pays de sa nationalité en raison du principe de non-refoulement prévu notamment à l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés dont elle bénéficie personnellement, il ressort cependant des éléments du dossier administratif et notamment du courrier du 16 août 2022 de la part des autorités grecques que ces dernières ont expressément accepté d'admettre sur leur territoire l'enfant ..., auquel un titre de séjour y devra être accordé, de sorte que ce dernier sera autorisé à séjourner en Grèce avec sa mère et son frère.

Ainsi, il ressort des développements qui précèdent qu'en ordonnant à l'enfant de quitter le territoire luxembourgeois vers la Syrie, la décision afférente est de nature à violer l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré notamment par l'article 24 de la Charte, ensemble l'article 7 de la Charte, protégeant la vie familiale, sans que l'assurance donnée *ex post* par la partie gouvernementale que l'enfant ne serait en aucun cas éloigné vers la Syrie ne saurait suffire au vu des considérations précitées de la CJUE, dans son ordonnance du 15 février 2023.

En ce qui concerne par contre l'éloignement de l'enfant ..., ensemble avec sa mère, vers un pays où il est autorisé à séjourner, notamment en l'occurrence la Grèce, pays vers lequel sa mère est susceptible d'être renvoyée, l'ordre de quitter le territoire litigieux est cependant à considérer, au vu des circonstances de l'espèce établies ci-avant, comme respectant l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré notamment à l'article 24 de la Charte, ainsi que le droit à l'intégrité de la cellule familiale au sens de l'article 7 de la Charte.

Il s'ensuit également, à défaut de toute argumentation contraire, que ledit éloignement n'est pas non plus contraire à l'article 129 de la loi du 29 août 2008 qui dispose que : « *L'étranger ne peut être éloigné ou expulsé à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou s'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ou à des traitements au sens des articles 1^{er} et 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

L'ordre de quitter le territoire est partant à réformer en ce qu'il n'y a pas lieu d'ordonner à l'enfant de quitter le territoire luxembourgeois pour rejoindre la Syrie.

Au vu de l'issue du litige, il est fait masse des frais pour les imposer pour moitié à chacune des parties.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, quatrième chambre, statuant contradictoirement et sur renvoi du jugement du 29 septembre 2023, inscrit sous le numéro 49383 du rôle, rendu par le vice-président, en remplacement du président de la quatrième chambre du tribunal administratif ;

vidant le jugement précité du 29 septembre 2023 ;

reçoit en la forme le recours en réformation dirigé contre la décision déferée du 21 août 2023 refusant de faire droit à la demande d’octroi d’un statut de protection internationale dans le chef de l’enfant ;

au fond le déclare non fondé et en déboute ;

reçoit en la forme le recours en réformation dirigé contre la décision déferée du 21 août 2023 valant ordre de quitter le territoire à l’encontre de l’enfant ;

au fond le déclare partiellement fondé, en ce qu’il n’y a pas lieu d’ordonner à l’enfant de quitter le territoire vers la Syrie ;

déboute pour le surplus le recours en réformation dirigé contre l’ordre de quitter le territoire ;

fait masse des frais et dépens de l’instance et les met à charge pour moitié à chacune des parties.

Ainsi jugé et prononcé à l’audience publique du 2 février 2024 par :

Paul Nourissier, vice-président,
Olivier Poos, vice-président,
Emilie Da Cruz De Sousa, premier juge,

en présence du greffier Marc Warken.

s.Marc Warken

s.Paul Nourissier

Reproduction certifiée conforme à l’original
Luxembourg, le 2 février 2024
Le greffier du tribunal administratif